

Marchandises d'importation**ARRETE** N° 393 AE/3 du 25 juillet 1945.LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 16 avril 1924;

Vu la loi du 14 mars 1942;

Vu l'arrêté général n° 2.774 SE. du 7 août 1942;

ARRETE :**ARTICLE PREMIER.** — A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre sont bloquées les marchandises suivantes récemment débarquées du s/s « Jean-Louis Dreyfus », savoir :Eau de cologne,
Eaux minérales,
Coutellerie,
Dentifrice,
Réveils,
Disques de Phonos,
Gants et éponges de toilette,
Bouteilles filtrantes,
Rechauds et cuvettes.**ART. 2.** — Les ventes seront effectuées suivant modalités fixées par le Chef du Bureau Economique.**ART. 3.** — Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions de la loi du 14 mars 1942.**ART. 4.** — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions et des P.T.T. et tous lieux publics.

Lomé, le 25 juillet 1945.

*P. Le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

H. GAUDILLOT.

Presse**DECISION** N° 424 APA. du 27 juillet 1945.LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la Presse française promulguée au Togo par arrêté N° 235 du 14 mai 1945;

Vu la décision N° 255 du 10 juin 1944 rattachant la rédaction du Journal « Le Togo Français » au Cabinet du Commissaire de la République;

Vu la décision N° 247 APA. du 15 mai 1945 désignant le Directeur de publication et le Comité technique du Journal « Le Togo Français »;

DECIDE :**ARTICLE PREMIER.** — M. Bonnard, chef du service de l'exploitation du chemin de fer du Togo est nommé directeur de publication conformément aux prescriptions de l'article 15 de l'ordonnance du 26 août 1944, en remplacement de M. Larrère, partant en congé.**ART. 2.** — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juillet 1945.

J. NOUTARY.

Enseignement**ARRETE** N° 402 E. du 30 juillet 1945.LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté N° 609 du 12 octobre 1933 fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel du cadre local européen de l'enseignement du territoire du Togo et les textes modificatifs;

ARRETE :**ARTICLE PREMIER.** — Le certificat d'aptitude à l'enseignement au Togo (C.A.E.) permet la titularisation dans le cadre supérieur du personnel enseignant au Togo.*Inscription des candidats***ART. 2.** — Tout candidat à l'examen du C.A.E. doit justifier à la date de l'examen écrit, de six mois au moins de service effectif dans les écoles du Togo en qualité d'instituteur stagiaire du cadre supérieur.Il adresse, avant le 1^{er} avril, au Commissaire de la République :1^o — Une demande d'inscription sur papier libre sollicitant du Commissaire de la République l'autorisation de se présenter à l'examen;2^o — La copie certifiée exacte par le chef du service de l'enseignement des rapports d'inspection le concernant.*Centres d'examen***ART. 3.** — L'examen a lieu au chef-lieu du Territoire.

L'épreuve écrite est subie pendant la période des grandes vacances, à une date fixée par le Commissaire de la République et publiée au Journal Officiel du Togo. Les candidats, titulaires du brevet supérieur métropolitain complet sont dispensés des épreuves écrites.

Le Commissaire de la République peut créer des centres supplémentaires si le nombre et la résidence des candidats l'exigent et si les possibilités de constituer les commissions le permettent.

Les épreuves pratiques et orales sont subies dans le courant de l'année scolaire qui suit l'admission à l'épreuve écrite et à une date aussi rapprochée que possible de celle à laquelle le candidat termine son stage, dans l'école où il est en service, à défaut, dans une autre école qui lui sera ouverte deux jours avant l'examen. Chaque candidat sera prévenu en temps utile de la date de ces épreuves par les soins du chef du service de l'enseignement.

Commission d'examen

ART. 4. — Les commissions de surveillance de l'épreuve écrite, désignée par le Commissaire de la République, comprennent :

Président :

Le chef du service de l'enseignement ou un inspecteur des écoles.

Membres :

Un instituteur ou une institutrice du cadre supérieur,
Un fonctionnaire des cadres supérieurs désigné par le Commissaire de la République;

Si le nombre des centres l'exige, la présidence de la commission appartiendra à un administrateur ou à un administrateur-adjoint.

Les commissions chargées de faire subir les épreuves pratiques et orales seront constituées par :

Président :

Le chef du service de l'enseignement ou son délégué.

Membres :

Un administrateur ou administrateur-adjoint des colonies,

Deux instituteurs ou institutrices du cadre supérieur désignés par le Commissaire de la République.

Une commission centrale, siégeant à Lomé, sera chargée de juger l'épreuve écrite, d'établir le tableau des notes et de dresser la liste des candidats proposés pour l'admission définitive. Elle sera composée comme suit :

Président :

Le secrétaire général ou son représentant.

Vice-Président :

Le chef du service de l'enseignement ou un inspecteur des écoles.

Membres :

Le chef du bureau du Personnel,

Le directeur de l'école primaire supérieure,

Deux membres du personnel enseignant désignés par le Commissaire de la République.

Epreuves

ART. 5. — L'examen comprend :

1^o — Une épreuve écrite éliminatoire;

2^o — Une épreuve pratique;

3^o — Des épreuves orales.

ART. 6. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le Commissaire de la République sur la proposition du chef du service de l'enseignement et adressés en temps utile, sous pli cacheté, au président de la commission de surveillance.

Les plis contenant les épreuves sont ouverts devant les candidats le jour de l'examen, au fur et à mesure que s'effectuent les compositions.

ART. 7. — L'épreuve écrite consiste en une composition sur un sujet de pédagogie ou de psychologie relatif à l'enseignement des indigènes (durée : 3 heures).

Cette épreuve aura lieu le matin du jour fixé pour l'examen.

A la fin de la séance, les compositions seront mises sous pli cacheté et paraphé par les membres de la commission de surveillance qui dressera un procès-verbal mentionnant dans quelles conditions l'épreuve aura été subie ainsi que les incidents qui ont pu se produire pendant la séance.

Les compositions et le procès-verbal sont transmis d'urgence au Commissaire de la République (service de l'enseignement) en y joignant la liste nominative des candidats, par centre, et leurs dossiers d'inscription.

ART. 8. — La composition écrite est corrigée à Lomé par la commission centrale prévue à l'article 4. Elle est notée de 0 à 20 sans coefficient.

Nul ne peut être admis à subir les épreuves pratiques et orales s'il n'obtient au moins 10 points à l'épreuve écrite.

ART. 9. — Tout candidat admis à l'épreuve écrite conserve le bénéfice de son admissibilité pour la session suivante en cas d'échec aux épreuves pratiques et orales.

ART. 10. — L'épreuve pratique consiste en une classe de 3 heures faite par le candidat à des élèves d'une école primaire et comprenant obligatoirement, au choix de la commission, pour les candidats, une leçon d'éducation physique ou un exercice d'agriculture pratique, et pour les candidates, un exercice de couture ou d'enseignement ménager.

L'emploi du temps dressé par le candidat sera soumis préalablement à l'approbation de la commission. Les sujets des leçons et les exercices d'application seront la suite normale du programme suivi jusqu'au jour de l'examen dans la classe où le candidat subit l'épreuve pratique.

Cette épreuve est notée de 0 à 20 sans coefficient. Toute note inférieure à 10 est éliminatoire.

ART. 11. — Les épreuves orales, subies à la suite de l'épreuve pratique, comprennent :

1^o — Une interrogation sur la législation et l'administration scolaire de l'A.O.F. et du Togo.

2^o — Une interrogation sur des sujets de pédagogie pratique appliquée à l'enseignement des indigènes (organisation de la classe, méthodes et procédés d'enseignement, etc.).

3^o — L'appréciation par le candidat de cahiers (journaliers, de roulement) et de travaux d'élèves.

Ces trois épreuves sont notées chacune de 0 à 20, sans coefficient. Leur durée totale sera d'environ 45 minutes pour chaque candidat.

ART. 12. — A la suite des épreuves pratiques et orales, le procès-verbal de l'examen et le tableau des notes obtenues par les candidats, sont adressés au Commissaire de la République.

Admission des candidats

ART. 13. — Une fois en possession de tous les dossiers d'examen, la commission centrale de Lomé dresse le tableau général des notes obtenues par les candidats et établit, par ordre de mérite, la liste des candidats proposés pour l'admission définitive, c'est-à-dire, ayant réuni un total de 50 points pour l'ensemble des trois séries d'épreuves et n'ayant pas de note inférieure à 10 aux épreuves écrite et orale.

ART. 14. — Sur la proposition de la commission centrale, le Commissaire de la République prononce l'admission définitive et délivre, s'il y a lieu, par arrêté spécial, le certificat d'aptitude à l'enseignement.

ART. 15. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juillet 1945.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 403 E. du 30 juillet 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté N° 660 du 5 décembre 1939 réglementant le certificat de fin d'études primaires élémentaires;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement p. i.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La réglementation du certificat d'études primaires élémentaires instituée par l'arrêté N° 660 du 5 décembre 1939 est remplacée par la suivante :

ART. 2. — Les candidats au certificat d'études primaires élémentaires doivent avoir atteint l'âge de 12 ans révolus au 1^{er} juillet de l'année où ils se présentent. Aucune dispense d'âge n'est accordée.

ART. 3. — La session d'examen a lieu vers la fin de chaque année scolaire à une date et dans les centres régionaux fixés par le Commissaire de la République.

ART. 4. — A l'époque et dans les délais prescrits, chaque chef de secteur scolaire dresse, pour son secteur, l'état des candidats.

Cet état établi, sur présentation d'une pièce officielle (extrait de l'acte de naissance ou acte de notoriété en tenant lieu), porte :

- Les noms et prénoms des candidats,
- La date et lieu de naissance,
- La demeure de la famille,
- La signature de chaque candidat,

Le N° de l'élève au registre matricule.

La liste des candidats est remise au président du jury d'examen. Un exemplaire en double est adressé au chef du service de l'enseignement, 15 jours avant la date de l'examen. Cet état est visé par le maire ou le commandant de la circonscription territoriale.

ART. 5. — Une décision du Commissaire de la République, prise sur la proposition du chef du service de l'enseignement, fixe la composition des commissions d'examen.

ART. 6. — Les commissions d'examen sont ainsi constituées :

1° — L'administrateur commandant la circonscription territoriale ou son délégué — *Président*;

2° — Un chef de secteur scolaire;

3° — Un délégué de l'administration ou de la municipalité;

4° — Deux ou trois instituteurs ou institutrices du cadre supérieur ou du cadre secondaire ou du cadre local choisis parmi les maîtres des localités étrangères à l'école qui présente des candidats;

5° — Un membre de l'enseignement privé, étranger au centre régional si la commission doit examiner des élèves des écoles privées;

6° — Un notable indigène.

La présidence de la commission sera assurée de droit par le chef du service de l'enseignement ou par l'inspecteur des écoles ou par leur délégué, si les uns ou les autres sont présents le jour de l'examen dans le centre régional.

ART. 7. — Une commission centrale, siégeant au chef-lieu du territoire dont les membres sont désignés par le Commissaire de la République, sur la proposition du chef du service de l'enseignement, procédera à la correction des épreuves écrites, à l'établissement du tableau des points obtenus par les candidats, et à la rédaction du procès-verbal tendant à la proclamation des candidats reçus. Ces attributions sont laissées aux commissions régionales, quand elles sont effectivement présidées par le chef de service ou l'inspecteur de l'enseignement ou leur délégué.

ART. 8. — Cette commission est ainsi constituée :

Le chef du service de l'enseignement ou l'inspecteur de l'enseignement — *Président*;

Un fonctionnaire de l'administration générale ou un conseiller municipal;

Cinq instituteurs ou institutrices;

Un membre de l'enseignement privé si la commission doit examiner des élèves des écoles privées.

ART. 9. — L'examen comprend 2 séries d'épreuves :

a) Les épreuves écrites qui ont lieu à huis clos dans tous les centres, le même jour et aux mêmes heures, sont éliminatoires et se déroulent dans l'ordre suivant :

Pour le matin

1° — Une dictée d'une dizaine de lignes dont la ponctuation est dictée. La dictée est relue, puis 5 minutes sont accordées. Toute faute enlève deux points. La note zéro est éliminatoire, toutefois la commission peut examiner l'orthographe de la composition française pour statuer éventuellement.